



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

Un motif tiré de la vie personnelle peut justifier un licenciement pour faute grave en cas d'atteinte au principe de loyauté

L'article 9 du Code civil dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* », cependant que la jurisprudence a posé le principe selon lequel « *un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut justifier, en principe, un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail* » (Ass. Plén., 22 décembre 2023, pourvoi n° 21-11.330 ; Cass. Soc., 06 mars 2024, pourvoi n° 22-11.016).

Le 29 mai 2024, la chambre sociale de la Cour de cassation est venue préciser qu'un manquement à l'obligation de loyauté, savoir la dissimulation de relations intimes entre collègues, pouvait constituer un manquement à une obligation découlant du contrat de travail justifiant un licenciement pour faute grave (Cass. Soc., 29 mai 2024, pourvoi n° 22-16.218).

En l'espèce, une relation intime est née entre deux salariés d'une même entreprise.

Le salarié, responsable de site, occupait des fonctions de direction chargé en particulier de la gestion des ressources humaines.

La salariée, quant à elle, exerçait des mandats de représentation syndicale et de représentation du personnel jusqu'à son départ de l'entreprise en avril 2013.

Cette dernière « *s'était investie en 2009 et 2010 dans des mouvements de grève et d'occupation d'un des établissements de l'entreprise et lors de la mise en œuvre d'un projet de réduction d'effectifs et avait participé en 2009 puis au cours de l'année 2012 et en janvier 2013, dans ses fonctions de représentation syndicale, à diverses réunions où le salarié avait lui-même représenté la direction et au cours desquelles avaient été abordés des sujets sensibles relatifs à des plans sociaux* » (Cass. Soc., 29 mai 2024, pourvoi n° 22-16.218).

Cette relation intime a été dissimulée à l'employeur.

135 Avenue Georges Clémenceau
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>

Copyright Lydie Costes © juin 2024. Tous droits réservés



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur le fait de savoir si un manquement à l'obligation de loyauté justifie de porter atteinte à la vie privée du salarié et par là même d'avaliser un licenciement pour faute grave.

La Cour de cassation a retenu « *qu'en dissimulant cette relation intime, qui était en rapport avec ses fonctions professionnelles et de nature à en affecter le bon exercice, le salarié avait ainsi manqué à son obligation de loyauté à laquelle il était tenu envers son employeur et que ce manquement rendait impossible son maintien dans l'entreprise, peu important qu'un préjudice pour l'employeur ou pour l'entreprise soit ou non établi* » (Cass. Soc., 29 mai 2024, pourvoi n° 22-16.218).

Il est à retenir que l'employeur devra toujours démontrer un manquement professionnel s'il souhaite licencier un salarié pour faute grave qui entretiendrait une relation intime avec l'un ou l'une de ses collègues.

En d'autres termes, la découverte d'une liaison entre deux salariés demeure insuffisante à elle-seule, tenant le droit au respect de la vie privée, pour procéder à un licenciement pour faute grave.

Pour en savoir plus :

- <https://www.courdecassation.fr/decision/6656c53b67f9f200081224b0>

135 Avenue Georges Clémenceau
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>

Copyright Lydie Costes © juin 2024. Tous droits réservés